



Arrêt

n° 211 836 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2017 avec la référence 68869.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me F. CALAMARO, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En août 2014, vous auriez quitté l'Ukraine pour amener vos neveu et nièces rejoindre leurs parents – à savoir votre soeur [N.] (CG : [...] ; OE : [...]) et son mari [V.] (CG : [...] ; OE : [...]) – qui se trouvaient déjà en Belgique depuis 2012.

Arrivé en Belgique, la situation sécuritaire se serait dégradée en Ukraine et vous auriez alors décidé de ne pas regagner votre pays et de rester en Belgique, chez votre soeur.

En janvier 2016, vous auriez reçu une convocation militaire au domicile de vos parents. Avant cette date, l'agent de quartier accompagné de personnes du commissariat militaire seraient venus à plusieurs reprises demander après vous chez vos parents, mais vous ne savez pas dire quand ils seraient venus exactement. Après la réception de cette convocation, des représentants du commissariat militaire se seraient également présentés à plusieurs reprises à votre domicile à votre recherche.

En cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être envoyé combattre dans le cadre de la mobilisation ou d'être poursuivi par la justice parce que vous n'avez pas donné de suite à la convocation militaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre passeport international et d'une convocation militaire, ainsi que la copie d'une attestation d'habitation.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations et les informations objectives en la possession du CGRA.

Vous dites ainsi craindre, en cas de retour en Ukraine, d'être mobilisé, mais également d'être poursuivi car vous n'auriez pas donné suite à une convocation militaire envoyée en janvier 2016 (document 2) qui concernerait la mobilisation (CGRA pg.4).

Force est de constater que même si vous apportez une convocation militaire qui vous aurait été envoyée en janvier 2016, vous ne nous avez pas convaincu du fait qu'il y avait à l'époque et qu'il y aurait encore aujourd'hui une mobilisation en Ukraine. En effet, il ressort des informations objectives en notre possession et qui sont disponibles dans votre dossier administratif (voir COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, pg.2) que la dernière vague de mobilisation a pris fin le 17 août 2015.

Confronté à cela, vous dites dans un premier temps pourtant connaître des personnes qui auraient été envoyées au combat en 2016, mais vous êtes incapable de fournir le nom de l'un d'entre eux, hésitant même sur le fait que ces connaissances auraient été mobilisées en 2015, 2016 ou 2017 (CGRA pg.6). Vous ajoutez qu'il ne faut pas écouter tout ce qu'on dit sur l'Ukraine, que tout le monde n'est pas envoyé combattre volontairement, et que même s'il n'y a plus de mobilisation en 2017, vous allez quand même avoir des problèmes pour ne pas avoir répondu à la convocation de 2016. Vos réponses n'emportent pas la conviction du Commissariat général, d'autant plus que nos informations disent que : « Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » » (COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, pg.3). Sachant qu'il n'y a plus de mobilisation depuis août 2015, il n'est pas crédible que vous ayez reçu une convocation militaire en janvier 2016. Aucune valeur probante ne peut donc être accordée à la convocation que vous présentez.

Vous dites également craindre d'être poursuivi pour ne pas avoir donné de suite à la convocation reçue. Or, comme il a été démontré plus haut, vous ne nous avez pas convaincu du fait qu'on vous a envoyé cette convocation militaire en janvier 2016. De plus, pour qu'il y ait une poursuite pour non comparution dans le cadre de la mobilisation, il faut qu'auparavant la personne concernée ait signé « **personnellement** » la convocation, et qu'elle n'ait pas donné suite à celle-ci (COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, insoumission, CEDOCA, 26 mai 2015, mise à jour le 24 août 2015). Sachant que vous dites n'avoir jamais reçu d'autre convocation que celle de janvier 2016, nous trouvons dès lors votre crainte d'être poursuivi en cas de retour infondée.

Ajoutons qu'interrogé sur la date et le nombre de visites des autorités militaires à votre domicile avant et après la réception de cette convocation, vous dites qu'ils sont venus à plusieurs reprises mais que vous ne savez pas combien de fois, ni quand ils sont venus la dernière fois. On peut sérieusement s'étonner de ce manque de connaissance de votre part sur un élément aussi essentiel de votre récit. Vous auriez pu à tout le moins demander des précisions à vos parents qui auraient reçu ces visites. Ce manque de précision ne fait que confirmer l'absence de crédit qui peut être accordé à vos propos.

En conclusion, vous ne nous avez pas convaincu de l'existence d'une campagne de mobilisation à l'heure actuelle en Ukraine, ni du fait que vous seriez actuellement recherché ou encore envoyé de force pour combattre en cas de retour.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire n'est pas établie.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport international et votre attestation d'habitation attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, et de votre adresse en Ukraine. Éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Ternopolskaya d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il reproduit dans son recours un extrait d'une lettre rédigée par son conseil le 22 avril 2016, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Sous cette réserve, il confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 » ; l'erreur de motivation ; la violation du devoir de prudence, la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la « *motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible* » ; l'erreur d'appréciation et le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

2.3 Le requérant conteste tout d'abord l'argumentation de la partie défenderesse concernant la convocation adressée au requérant en janvier 2016. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur l'authenticité de cette convocation qu'ils considèrent comme un élément de preuve déterminant dans leur dossier. Il conteste encore la pertinence de l'argument de la partie défenderesse selon lequel il n'apporte pas de preuve de l'existence d'une mobilisation en Ukraine ultérieure à 2015, dans la mesure où il a déposé une convocation datée du mois de février 2016. Il reproche également à la partie défenderesse de se baser sur un rapport dont il met en cause l'objectivité et la fiabilité pour affirmer qu'il n'y a pas eu de mobilisation en Ukraine après 2015. Il affirme qu'en omettant de prendre en considération la convocation originale déposée et dont la partie défenderesse n'a gardé qu'une copie, celle-ci n'a pas adéquatement motivé sa décision. Il lui reproche d'être partie d'un jugement péremptoire avant même de procéder à l'examen de sa demande.

2.4 Il poursuit en soulignant que les arguments de la partie défenderesse relatifs à la problématique de l'exemption et du nombre de ses enfants ne permettent pas non plus de remettre la convocation dont le requérant dit avoir fait l'objet.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Par une ordonnance prise le 30 mars 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans sa région d'origine, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (dossier de la procédure, pièce 10) :

- « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 ;
- « *COI Focus. Ukraine. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée)* », mis à jour au 4 avril 2018.

4.3 Le 20 avril 2018, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire comportant un rapport sur la situation sécuritaire en Ukraine rédigé par leur Conseil ainsi qu'un article de presse intitulé « *L'Ukraine poursuit sa trajectoire inéluctable vers l'abîme* », site web Arrêt sur info, 6 février 2018. (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4 Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comportant le document suivant : « *COI Focus, UKRAINE, Mobilisation partielle 2016, 2016, 2017.* », CEDOCA, 19 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 14).

4.5 Le 22 octobre 2018, le requérant transmet une note complémentaire accompagnée (dossier de la procédure, pièce 16) des documents inventoriés comme suit :

1. *Amnesty International « Ukraine 2017/2018 »*
2. *AFP « Ukraine : 220.000 enfants menacés par des mines dans l'Est du pays », 21/12/2017.*

4.6 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Elle souligne qu'au regard des déclarations du requérant et des informations objectives dont elle dispose, ce dernier ne sera pas contraint de combattre dans l'Est du pays en cas de retour et il ne sera pas non plus soumis à une sanction disproportionnée pour son refus de combattre. Elle cite à cet égard des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien originaire de la région de Ternopolskaya justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.4 Le débat entre les parties porte en réalité principalement sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

5.5 Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétée dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Il ressort en outre des documents que la partie défenderesse dépose les 5 avril 2018 et 15 octobre 2018 qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le mois d'avril 2016 (Cedoca, « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 ; « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* » mis à jour le 19 septembre 2018). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

5.6 Invité par l'arrêt interlocutoire précité du 20 décembre 2017 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, le requérant ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. S'il ressort des différents documents qu'il dépose que des combats violents se poursuivent dans l'est de l'Ukraine, aucun de ces documents ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison le requérant serait appelé à participer à ces combats contre sa volonté. Le convocation du 21 janvier 2016, dont l'objet n'est pas précisé, ne permet pas de conduire à une analyse différente. La crainte invoquée lors de l'audience qu'une reprise des campagnes de mobilisation forcée ne puisse pas être exclue est à cet égard purement hypothétique.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant, qui n'a pas signé pour réception la convocation qui lui a été adressée en janvier 2016, serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. Le requérant ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées relatives à la démobilisation des réservistes qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

5.8 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder au requérant de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Ternopolskaya, région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE